

DÉCISION DE L'AFNIC

e-totem.fr Demande n° FR00168

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : e-totem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mars 2010

Le Requérant : Société ATOMELEC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume L.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 mai 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 juin 2010.

Le 28 juin 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <e-totem.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

«La société Atomelec est titulaire de la marque e-totem enregistrée à l'INPI. L'achat du domaine e-totem a été sollicité par HSBI, (holding du groupe Atomelec) en date du 7 mars auprès de Netissime. Cette demande est restée sans effet et le site a été ouvert par OVH pour le compte d'un tiers. Le site est désormais exploité par ce tiers et créé une confusion avec les produits et services développés par la société Atomelec sous la marque e-totem.»

Le requérant ajoute que :

« - le titulaire actuel du domaine fait apparaître le mot e-totem avec un R laissant croire qu'il dispose d'un droit sur la marque e-totem enregistrée par notre société

- le site fait référence à des "bornes" ce qui créé une confusion avec les produits et services couverts par la marque e-totem déposée par notre société

- le site du titulaire ne comporte aucune mention légale ni aucune entité exploitant le site.

Ces éléments sont de nature à démontrer la mauvaise foi du titulaire actuel du domaine e-totem.fr ».

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 juin 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Madame, pour faire suite à votre courrier, je souhaite renoncer à ce nom de domaine. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <e-totem.fr> au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEIN, Directeur Général de l'AFNIC